

N°.de contrat : 0000001082286304

1 / 5

N° de portefeuille : 85005044

M CAILTEAU MICHEL
11 ROUTE DE NANTES
BP 342
85603 MONTAIGU CEDEX

SARL HERVOUET PICORIT
ZA LA DAUNIERE
85600 ST GEORGES DE MONTAIGU

ATTESTATION D'ASSURANCE
MULTIRISQUE ARTISAN DU BATIMENT

AXA FRANCE IARD atteste que SARL HERVOUET PICORIT est titulaire du contrat d'assurance Multirisque Artisan du Batiment (dont n° en référence) garantissant :

POUR LES SEULES ACTIVITES DE LA CATEGORIE A INDIQUEES CI-APRES EN ANNEXE ET POUR UN EFFECTIF DE 05 PERSONNES (non comptés, pour un total de 03

personnes au maximum, le chef d'entreprise et s'il y a lieu son conjoint, ses ascendants et collatéraux ainsi que ses apprentis)

1. Pour les chantiers ouverts postérieurement au 01/01/1999

. POUR LES SEULS TRAVAUX DE BATIMENT DE TECHNIQUE COURANTE

1.1 La responsabilité civile décennale qu'il peut encourir en sa qualité de

constructeur telle que visée à l'article 1792-1 1er alinéa du Code Civil en vertu des Articles 1792 et 1792-2 dudit Code. La garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine du bâtiment (article L2411 du code des assurances) et fonctionne selon les règles de la capitalisation.

1.2 Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après la réception au sens de l'article 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés.

Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception (garantie gérée selon le régime de la capitalisation).

2. Pour les déclarations et réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/1999 et qui se rapportent à des faits ou événements survenus avant la date d'effet de résiliation ou dénonciation du contrat

N° de portefeuille : 85005044

. POUR LES SEULS TRAVAUX DE BATIMENT DE TECHNIQUE COURANTE

2.1 Les dommages matériels à la charge de l'assuré en vertu des dispositions des articles 1788 à 1790 du Code Civil atteignant les travaux de l'assuré, pour autant qu'ils n'aient pas été encore réceptionnés.

2.2 Les dommages subis après réception par les éléments d'équipement dissociables à la charge de l'assuré en vertu des dispositions de l'article 1792-3 du Code Civil.

2.3 Les dommages matériels intermédiaires survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

2.4 Les dommages matériels subis après réception par les existants, compromettant leur solidité et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

2.5 Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des paragraphes 1.1, 1.2, 2.2, 2.3 et 2.4.

. POUR LES SEULS TRAVAUX DE GENIE CIVIL

2.6 La responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de Génie civil dont le coût total de construction TTC n'excède pas 43139 EUR

. POUR- LES SEULS TRAVAUX DE BATIMENT ET DE GENIE CIVIL

2.7 Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile de chef d'entreprise en raison de préjudices causés à autrui avant ou après réception, y compris ceux causés par la vente, sans mise en oeuvre de matériaux de construction.

LE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR DES INTERVENTIONS DE L'ASSURE SUR DES CHANTIERS DONT LE COUT GLOBAL DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION N'EXCEDE PAS 9200000 euros HORS TAXES.

IL N'A PAS POUR OBJET DE GARANTIR UNE ACTIVITE DE CONSTRUCTEUR DE MAISONS INDIVIDUELLES, AVEC OU SANS FOURNITURE DE PLANS, TELLE QUE DEFINIE PAR LA LOI DU 19 DECEMBRE 1990 ET SON DECRET D'APPLICATION DU 27 NOVEMBRE 1991.

Cette attestation est valable jusqu'au 01/07/2007 sous réserve qu'il n'y ait aucune modification du contrat applicable aux sinistres survenant antérieurement à cette date.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à MONTAIGU , le 04/07/2006

Le directeur général délégué

N° de contrat

N° de portefeuille

0000001082286304

85005044

ATTESTATION D'ASSURANCE
MULTIRISQUE ARTISAN DU BATIMENT

ANNEXE : ACTIVITES A

LES GARANTIES SONT ACQUISES POUR LES TRAVAUX RELEVANT DES ACTIVITES DEFINIES CI-APRES

Agencement intérieur

Assainissement et ouvrages de voirie dont la destination est la desserte privative d'un bâtiment

Bardage

Charpente bois ou lamellé collé d'une portée n'excédant pas 20 mètres

Charpente métallique d'une portée n'excédant pas 20 mètres et/ou d'un porte à faux n'excédant pas 7 mètres

Cheminées y compris à foyer fermé conforme à la norme NF D 35-376 ~

Chemisage et tubage de conduits de fumée autres qu'industriels

Cloisons intérieures démontables ou amovibles

Couverture

Electricité basse et moyenne tension et courants faibles (notamment télécommunications, paratonnerre, portier électronique, motorisation d'occultations, enseignes lumineuses)

Faux-plafonds

Fermetures (volets) et stores

Ferronnerie Fondations dont la profondeur n'excède pas 5 mètres

Fumisterie

Génie climatique y compris chambres froides (notamment calorifugeage de canalisations, chauffage et cuves à combustibles, chauffage par le sol, ventilation-climatisation)

Isolation thermique par l'intérieur

Maçonnerie béton armé pour des ouvrages n'excédant pas 5 niveaux CR+4J, sans limitation de niveaux pour les travaux de réhabilitation

Menuiserie bois Menuiserie PVC titulaire d'un label de qualité officiel

Miroiterie

Parquets

Peinture Planchers techniques

Plâtrerie, staff, cloisons intérieures et doublages en plaques de plâtre

Plomberie - sanitaire

Ravalement de façades

Revetements de sols et murs, intérieurs ou extérieurs, en matériaux durs (marbre, carrelage, faïence...)

Revetements de sols souples bénéficiant d'un classement UPEC (Usure Poinçonnement Eau Chimique)

Revetements muraux intérieurs plastiques, textiles ou assimilés

Serrurerie

Vérandas, verrières, oriels délimitant un volume clos et couvert inférieur à 75 m3

Vitrerie y compris survitrage

Zinguerie

N° de portefeuille : 85005044

NE RELEVANT PAS DES ACTIVITES GARANTIES LES TRAVAUX ET/OU OUVRAGES SUIVANTS

Ascenseurs, monte-charges, escaliers roulants

Assainissement dont la technique de réalisation ou la destination relève de l'assainissement public

Calfeutrement de joints

Chape à base de plâtre

Climatisation destinée aux salles informatiques et/ou d'une puissance supérieure à 12 KW *

Consolidation des sols :

- -blindage de fouille et reprise en sous-oeuvre dont la profondeur excède le premier niveau de sous-sol ou est supérieure à 3 mètres
- traitement des cavités souterraines *
- traitement en surface des sols en place *

Cuvelage (ainsi que travaux connexes définis dans les cahiers des clauses spéciales des D.T.U relatifs aux travaux d'étanchéité et de cuvelage)

Désamiantage (travaux de retrait ou de confinement) *

Electricité moyenne tension à l'extérieur des bâtiments y compris les postes de transformation *

Enduits extérieurs à base de plâtre

Etanchéité intérieure et extérieure (ainsi que travaux connexes définis dans les cahiers des clauses spéciales des D.T.U relatifs aux travaux d'étanchéité et de cuvelage) *

Fondations profondes ou spéciales

Imperméabilité de façades

Installation de détection et/ou de protection contre les risques d'incendie,, d'explosion ou d'intrusion

Isolation par injection *

Isolation thermique par l'extérieur par enduit sur isolant

Maisons à ossature bois *

Ouvrages de voirie et réseaux divers (V.R.D.) publics

Panneaux lourds de façade, façades légères (façades panneaux et murs rideaux)

Planchers et poutres en béton armé d'une portée supérieure à 9 mètres entre appuis et/ou d'un porte à faux supérieur à 2,50 mètres *

Pose d'inserts dans des cheminées existantes à foyer ouvert non conforme à la norme NF D3J-376 *

Protection lourde des revêtements d'étanchéité

Revetements des parois et des sols sportifs et/ou conducteurs et/ou à base de résine et/ou anti-rayons-X et/ou anti-usure

Travaux curatifs de charpente et de maçonnerie

Vitrage extérieur collé *

N° de contrat : 0000001082286304
 N° de portefeuille : 85005044

COMPLEMENT A L'ATTESTATION D'ASSURANCE
 MULTIRISQUE ARTISAN DU BATIMENT

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES
 APPLICABLES AUX SINISTRES DECLARES
 DU 17/02/1999 au 01/07/2007

(sauf sinistres attentats, tempetes et catastrophes naturelles)

INDICE 70720	MONTANT DE GARANTIE par année d'assurance	MONTANT DE FRANCHISE
GARANTIES	TOUS PREJUDICES CONFONDUS: 8627840 EUR	Sinistres relevant de l'article 1 des C.G : sans pouvoir excéder 50 % de la franchise de base soit : 1974 EUR
AUTRES	pour TOUS PREJUDICES AUTRES QUE DOMMAGES CORPORELS ET/OU IMMATERIELS NON CONSECUTIFS A DES DOMMAGES CORPORELS ET/OU MATERIELS : 2831000 EUR	Sinistres relevant de l'article 7 des C.G. 100 % de la franchise de base soit : 3948 EUR
QUE	pour les DOMMAGES MATERIELS aux OUVRAGES de Génie CIVIL 43139 EUR	Sinistres relevant des articles 8,9,10,11et13 des C.G. . 50 % de la franchise de base soit 1974 EUR
RESPONSABILITE	pour les DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS à des dommages corporels et/ou materiels 141550 EUR	Sinistres relevant des articles 8,9,10,11 et 13 des C.G. : 50 %, de la FRANCHISE de base soit :1974 EUR
(C.G. art 1,7,8,9 10,11 et 13)	pour les DOMMAGES CORPORELS ET/OU MATERIELS ET/DU IMMATERIELS causés par la pollution 1288940 EUR	Sinistres relevant des articles 8,9,10,11 et des C.G. : 50 %, de la FRANCHISE de base soit :1974 EUR
GARANTIE RESPONSABILITE DECENNALE (C.G article 5)	2831000 EUR de montant par sinistre	3948 EUR de franchise par sinistre
	POUR LES CHANTIERS OUVERTS DU 17/02/1999 AU 01/07/2007	